

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-017860-073
(500-17-024395-058)

DATE : Le 19 mars 2009

CORAM : LES HONORABLES LOUIS ROCHETTE, J.C.A.
ALLAN R. HILTON, J.C.A.
JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

PURKINJE INC.
APPELANTE - Demanderesse
c.

FAMIC TECHNOLOGIE INC.
INTIMÉE – Mise en cause
et
FRANÇOIS-XAVIER SIMARD,
FRANÇOISE MERCURE,
NABIL ANTAKI
MIS EN CAUSE - Défendeurs

ARRÊT

[1] **LA COUR;** - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 22 juin 2007 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Louis-Paul Cullen), qui a rejeté les requêtes de l'appelante en annulation d'une sentence arbitrale rendue le 31 décembre 2004 par le Centre canadien d'arbitrage commercial (dossier 500-17-024395-058) et en récusation du Centre canadien d'arbitrage commercial visant à l'empêcher de se saisir d'une autre réclamation de l'appelante datée du 20 juin 2007 (dossier 500-17-027023-053);

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge Rochette, auxquels souscrivent les juges Hilton et Dufresne;

[4] **REJETTE** le pourvoi, avec dépens.

LOUIS ROCHETTE, J.C.A.

ALLAN R. HILTON, J.C.A.

JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

Me Patrick Girard et Me Marc-André Coulombe
STIKEMAN, ELLIOT
Pour l'appelante

Me Jacques Plourde
Pour l'intimée

Date d'audience : 29 octobre 2008

MOTIFS DU JUGE ROCHETTE

[5] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure qui a rejeté, d'une part, sa requête en annulation d'une sentence arbitrale rendue le 31 décembre 2004 par le Centre canadien d'arbitrage commercial [Centre d'arbitrage] (dossier 500-17-024395-058) et, d'autre part, sa requête en récusation du Centre commercial visant à l'empêcher de se saisir d'une autre réclamation de l'appelante datée du 20 juin 2007 (dossier 500-17-027023-053).

[6] Une fois l'audition complétée, il est apparu que seule la validité de la sentence arbitrale du 31 décembre 2004 demeurait litigieuse. La demande de récusation a été abandonnée. Avant d'examiner les moyens avancés par l'appelante dans ce cadre, une mise en contexte s'impose. Le premier juge relate la trame factuelle de cette affaire; j'en reproduis ici de larges extraits :

[4] Fondée en 1978, Purkinje œuvre dans la gestion des dossiers cliniques et patients dans le domaine médical. Elle se spécialise dans le développement d'un dossier patient informatique.

[5] Famic et Trigonix inc. se spécialisent dans la gestion électronique et la numérisation de documents, éléments essentiels pour la gestion d'un dossier patient informatique.

[6] Le 26 avril 2001, Famic et Trigonix signent un accord de deux ans. Cet accord vise à promouvoir une offre complète et conjointe aux clients du domaine de la santé au Québec pour la numérisation et la gestion électronique de documents, chaque partie devant favoriser les services et produits complémentaires offerts par son partenaire.

[7] Le 21 juin 2001, Purkinje et Famic signent un partenariat de deux ans (Partenariat)¹ pour promouvoir aux clients du domaine de la santé au Québec une offre complète et conjointe relativement à la gestion clinique et des dossiers patients.

[8] La présentation et la structure du Partenariat rappellent celles de l'accord entre Famic et Trigonix, mais en différent, notamment, par la convention d'arbitrage suivante :

¹ L'Entente de partenariat.

4. DROITS APPLICABLES

Ce contrat est régi par les lois en vigueur dans la Province de Québec. Tout litige, controverse ou réclamation issu de, en raison de ou relativement à ce Contrat ainsi qu'à toute modification relative à ce Contrat, incluant, sans en limiter la portée générale, sa formation, sa validité, sa force exécutoire, son interprétation, son exécution, ses causes de défaut et sa terminaison, ainsi que toute réclamation autre que contractuelle y relative, sera acheminée à, et déterminée de façon finale et définitive par arbitrage (à l'exclusion des tribunaux) sous l'égide du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec. La langue qui sera utilisée dans la procédure d'arbitrage sera le Français bien que chacun des témoins ait le droit de témoigner en anglais ou en français. Le litige, la controverse ou la réclamation seront réglés selon les lois en vigueur dans la Province de Québec.

[9] Le 3 mars 2003, Purkinje conclut un accord (...) avec le Centre hospitalier Pierre-Boucher. Le Centre hospitalier veut mettre en place un dossier patient numérisé tout en assurant une évolution vers un dossier patient informatisé plus complet. Purkinje, pour sa part, veut installer et valider son dossier patient informatique dans un environnement hospitalier et s'en servir comme site de référence pour son produit.

[10] L'accord (...) prévoit la numérisation de documents dès la phase I mais, en dépit du Partenariat, il ne comporte aucune référence à Famic.

[11] Le 17 juillet 2003, Famic s'en plaint à Purkinje et lui demande d'honorer ses engagements.

[12] Insatisfaite, le 20 octobre 2003, Famic dépose un avis d'arbitrage au Centre. L'avis ne mentionne ni le montant de sa réclamation, ni le nombre et la qualité des arbitres devant être désignés.

[13] Dans une conversation téléphonique avec le Centre, Famic fixe provisoirement le montant de sa réclamation à 500 000 \$, aux fins du calcul de la provision pour frais.

[...]

[17] Le 9 décembre 2003, l'avocat de Purkinje informe le Centre qu'il a consulté son client pour savoir s'il convient d'être lié par le Règlement. Il note que la demande d'arbitrage de Famic est irrégulière, car elle n'indique pas le montant en litige et ne propose aucun arbitre. Il s'oppose à l'indication verbale d'un montant potentiel en litige de 500 000 \$ qui impose, soutient-il, un fardeau financier excessif à Purkinje. De plus, il confirme que le Centre lui accorde

encore sept jours pour confirmer la position et les moyens préliminaires de Purkinje, le cas échéant.

[18] Le 15 décembre 2003, l'avocat de Purkinje transmet une réponse et demande reconventionnelle au Centre. Purkinje y conteste la valeur en litige et propose un arbitre unique, Me Gagnon. Purkinje soutient n'avoir fait que deux présentations à l'occasion du Partenariat : l'une, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux Montérégie ainsi qu'au Centre hospitalier Pierre-Boucher, et l'autre, à l'Hôpital général du Lakeshore.

[19] Sous protêt, Purkinje transmet au Centre un chèque de 16 247,28 \$ et réserve ses droits relativement à la nomination d'un arbitre unique.

[20] Sous cette seule réserve, Purkinje accepte donc que le différend soit soumis au Centre conformément au Règlement.

[21] Le 16 décembre 2003, l'avocat de Famic informe le Centre du nom des trois arbitres choisis par sa cliente conformément à l'article 20 du Règlement, soit M^e Pierre Daigneault, M^e Jean-Pierre Archambault et M^e André Morisset.

[22] Le même jour, le Centre indique aux parties qu'il devra constituer un tribunal arbitral de trois membres si les parties ne s'entendent pas sur un arbitre unique.

[23] Purkinje ne s'y oppose pas.

[24] Au contraire, le 22 décembre 2003, l'avocat de Purkinje fait parvenir au Centre la quantification à 15 000 \$ de sa demande reconventionnelle, sauf à parfaire. Il réitère qu'un seul arbitre doit être nommé et déclare, dans l'éventualité où le Centre nommerait plusieurs arbitres, que ceux-ci devraient provenir de la région de Montréal.

[...]

[26] Le 19 janvier 2004, l'avocat de Purkinje soumet au Centre que le défaut par Famic de quantifier sa demande lui est fatal. À titre subsidiaire, il soumet entre autres que le litige doit être considéré comme mettant en jeu un montant inférieur à 500 000 \$ et demande qu'un arbitre ayant une formation juridique et oeuvrant à Montréal soit désigné.

[27] Purkinje reconnaît donc implicitement la compétence du Centre à cet égard.

[28] Le 20 janvier 2004, l'avocat de Famic ventile le montant de la réclamation contre Purkinje : 150 000 \$ à titre de perte de profits, 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts et 250 000 \$ à titre de dommages exemplaires. Invoquant le

Règlement, il demande la nomination de trois arbitres et s'en remet au Centre pour leur désignation.

[29] Le 21 janvier 2004, l'avocat de Purkinje communique au Centre ses récriminations quant aux montants réclamés, l'absence d'allégations de dommages exemplaires et le choix de l'arbitre. Toutefois, il ne s'oppose pas à ce que le Centre statue sur l'identité des arbitres, ni leur nombre.

[30] Le 22 janvier 2004, le Centre constate que les parties ne s'entendent pas quant à la quantification de la demande reconventionnelle et au choix de l'arbitre. Il confirme que le dossier sera soumis à son Comité de gestion des litiges le 23 janvier 2004, tel qu'annoncé dans sa correspondance du 16 janvier 2004.

[31] Purkinje a déjà communiqué ses positions au Centre. Elle ne conteste pas cette procédure.

[32] Le 29 janvier 2004, le Centre informe les parties de la décision du Comité de gestion des litiges du 23 janvier 2004. Le Centre confirme que « toute contestation relative au caractère bien fondé de la quantification des demandes et, partant, du montant en litige, doit être soumise à la détermination du Tribunal arbitral » et, en application de l'article 20 b) du Règlement, constate l'obligation de constituer un tribunal arbitral de trois membres pour un litige de 500 000 \$. Il mentionne enfin qu'il procédera aux vérifications nécessaires, puis qu'il en avisera les parties.

[33] Purkinje ne réagit pas. Elle ne conteste alors ni cette décision, ni la procédure indiquée.

[34] Le 21 avril 2004, le Centre confirme que le Comité de gestion des litiges a décidé le 30 mars 2004 de nommer arbitres les intimés M^e Françoise Mercure, M^e Nabil Antaki et M^e François-Xavier Simard. Il transmet copie de la déclaration d'indépendance signée par les arbitres désignés; il confirme notamment que le Centre a vérifié auprès d'eux « leur disponibilité, leur indépendance, leur impartialité et leur acceptation de la mission et a obtenu confirmation que chacun a effectué une vérification de conflit d'intérêts supplémentaire après avoir été informé de l'identité de chacun des membres du Tribunal arbitral nommés par le Comité de gestion des litiges ». Le Centre mentionne qu'il a transmis une copie complète du dossier aux arbitres et indique que le délai d'audition prévu au Règlement expire le 6 mai 2004.

[35] Purkinje ne conteste pas.

[...]

[39] Le 21 juin 2004, Famic fournit des précisions et des pièces justificatives. La réclamation de 100 000 \$ pour dommages-intérêts se rapporte au temps consacré par trois employés à la mise en œuvre du Partenariat. Le montant de 150 000 \$ réclamé pour profits perdus correspond à une moyenne pour les soumissions présentées aux hôpitaux Lakeshore et Riverview. La réclamation de 250 000 \$ se rapporte à des dommages punitifs en raison du comportement déloyal de Purkinje. Les pièces justificatives indiquent les activités pertinentes des employés de Famic, ventilent leurs heures de travail, précisent leurs activités sur une base quotidienne et chiffrent les divers postes budgétaires de la réclamation pour perte de profits.

[40] Le 28 juillet 2004, Famic produit sa défense reconventionnelle. Famic demande la condamnation de Purkinje au paiement de tous les frais d'arbitrage et aux honoraires extrajudiciaires de ses procureurs.

[41] Le tribunal arbitral entend la preuve et l'argumentation des parties les 13 et 14 septembre 2004. Famic amende sa réclamation et demande la somme de 354 000 \$ pour perte de chiffre d'affaires.

[42] Purkinje ne s'oppose pas à la compétence des arbitres et ne présente aucune demande de récusation.

[...]

[45] Le 31 décembre 2004, le tribunal arbitral rend une sentence unanime, dont le dispositif se lit ainsi :

Le Tribunal conclut ce qui suit :

ACCUEILLE en partie la réclamation de **Famic**;

CONDAMNE Purkinje à payer à **Famic** une somme de cinquante-quatre mille cinq cent cinquante dollars (54 550,00 \$) pour perte de temps et une somme de deux-cent trente-neuf mille deux cent dollars (239 200,00 \$) à titre de perte de chiffre d'affaires, le tout avec intérêts au taux légal à compter du 22 juillet 2003 jusqu'à parfait paiement;

REJETTE la réclamation de **Famic** pour dommages punitifs;

REJETTE la réclamation de **Famic** au titre des frais d'arbitrage et du remboursement des honoraires extra-judiciaires de ses procureurs;

DÉCLARE et DÉCRÈTE que les frais d'arbitrage soient répartis entre les Parties, suivant les dispositions des articles 60 et suivants du Règlement

général du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (anciennement le Centre d'Arbitrage Commercial National et International du Québec).

[...]

[48] Le 28 janvier 2005, Famic signifie à Purkinje une requête en homologation de la sentence arbitrale.

[49] Le 14 février 2005, n'ayant pas reçu de commentaire sur son projet de mémoire de frais, le Centre confirme qu'il a taxé ce mémoire tel que préparé. Il émet des chèques aux parties en remboursement des provisions reçues en trop et clôt son dossier définitivement.

[50] Le 15 février 2005, Purkinje signifie à Famic une requête introductive d'instance en action directe en nullité qui conclut à l'annulation de la sentence arbitrale, au rejet de la réclamation de Famic et au paiement en sa faveur de tous les frais d'arbitrage.

[51] Le 16 juin 2005, invoquant une autre contravention au Partenariat, Famic transmet au Centre une deuxième demande d'arbitrage contre Purkinje de qui elle réclame 878 806 \$.

[52] Le Centre analyse cette demande le 20 juin 2005 et demande à Purkinje une provision pour frais de 16 000 \$.

[...]

[55] Le 11 août 2005, Purkinje dépose une requête introductive d'instance en récusation du Centre, *de bene esse*, pour mesures provisionnelles ainsi que pour l'émission de diverses ordonnances et directives.

[7] Statuant sur les moyens avancés par l'appelante dans sa requête en annulation de la sentence arbitrale, le juge de la Cour supérieure conclut que : le Centre d'arbitrage n'a pas usurpé la compétence décisionnelle du tribunal arbitral, l'appelante ayant, au surplus, « tacitement acquiescé à toutes les interventions du Centre jusqu'à la taxation finale des frais d'arbitrage »; la sentence arbitrale n'est pas soumise au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure (art. 33 *C.p.c.*) puisque le tribunal arbitral n'est pas un tribunal statutaire; la demande d'annulation fondée sur les articles 946.4 et 946.5 *C.p.c.* est le seul recours permettant le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale et aucune des conditions qui y donnent ouverture n'est satisfaite.

[8] Le premier juge ajoute que : le tribunal arbitral ne s'est pas appuyé sur des considérations impropres, à savoir des auteurs de la doctrine française, ni n'a adjugé erronément les intérêts au taux légal; il n'avait à entendre les parties ni sur l'une ni sur l'autre de ces questions; au stade de la demande d'homologation, le juge ne peut

examiner le fond du différend ni réviser le dédommagement octroyé; enfin, plusieurs moyens avancés pour faire valoir le caractère déraisonnable de la sentence arbitrale ne donnent pas ouverture à une demande d'annulation.

* * *

[9] Devant notre Cour, l'appelante aborde huit moyens qui peuvent être regroupés sous trois volets :

1 - La compétence de la Cour supérieure

- Sous l'article 33 *C.p.c.*;
- Au regard d'une sentence déraisonnable et partielle;

2 - Le mode de nomination des arbitres et la procédure arbitrale

3 - La sentence arbitrale

- Déborde les termes de la convention d'arbitrage;
- Se réfère erronément à la doctrine française du *consortium* qui n'a pas été plaidée;
- Statue sur les dommages en l'absence de preuve et n'est pas motivée;
- Octroie *ultra petita* des intérêts sur les dommages, sans que l'appelante ait été entendue;
- Ne traite pas de « la problématique des frais ».

[10] Avant d'examiner le fond du litige, une difficulté procédurale doit être résolue. À l'audition, les membres de cette formation ont souligné à l'avocat de l'appelante qu'une permission de faire appel aurait dû être demandée, la requête en annulation de l'appelante ayant été débattue à l'étape de la demande d'homologation de la sentence arbitrale. Dès lors, le jugement dont appel a été rendu « en matière d'exécution » au sens de l'article 26, 2^e al. (3) *C.p.c.* et la permission d'un juge de la Cour était requise pour interjeter appel. Notre Cour écrivait récemment à ce sujet :

[31] Les procédures des parties devant la Cour supérieure ayant pour but soit d'obtenir soit de contrer l'exécution des sentences de l'arbitre mis en cause, l'appel de Groupe Roger aurait dû faire l'objet d'une permission préalable,

conformément au troisième paragraphe du second alinéa de l'article 26 C.p.c.
C'est ce qu'indique la jurisprudence de notre Cour : [...]².

[11] Cela dit, il y a lieu de considérer l'inscription en appel comme une demande de permission de faire appel.

[12] Ce grief n'a jamais été soulevé par l'intimée et l'appelante a clairement manifesté son intention d'interjeter appel dans les 30 jours du jugement. L'intimée ne subit pas de préjudice du fait de la régularisation du dossier et l'appel ne peut, tous en conviennent, être qualifié de frivole ou dilatoire³. Dans de telles circonstances, la permission *nunc pro tunc*⁴ est le mécanisme approprié pour remédier au déficit procédural, ce que permet une interprétation large et généreuse de l'article 46 C.p.c.⁵.

[13] Abordons maintenant le fond du pourvoi.

* * *

[14] Il est indiqué de reproduire les dispositions pertinentes du *Code de procédure civile* :

946.2 Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.

[...]

946.4 Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi :

[...]

3° que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou

5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

² Coderre c. Coderre, [2008] R.J.Q. 1245 (C.A.).

³ *Municipalité du canton de Shefford c. Provençal*, J.E. 2001-1718 (C.A.).

⁴ C'est-à-dire « maintenant pour alors ».

⁵ *Municipalité du canton de Shefford c. Provençal*, *supra*, note 3, paragr. 23.

[...]

947 La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.

947.1 L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.

947.2 Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.

[...]

[Mon soulignement]

1 - La compétence de la Cour supérieure

- Sous l'article 33 *C.p.c.*;
- Au regard d'une sentence déraisonnable et partielle;

[15] De l'avis de l'appelante, la Cour supérieure pouvait exercer son pouvoir général de surveillance et de contrôle (art. 33 *C.p.c.*) à l'égard de la sentence arbitrale qui émanerait « d'un tribunal parallèle [...] plutôt que d'un véritable Tribunal d'arbitrage consensuel ». Le premier juge n'était donc pas lié par les articles 947.2 et 946.4 *C.p.c.*

[16] L'appelante reproche au Centre d'arbitrage d'avoir, en application du *Règlement général d'arbitrage commercial* dont il recommande l'utilisation, usurpé la compétence décisionnelle du tribunal arbitral et de ne pas s'être astreint à une gestion purement administrative du dossier. Après avoir souligné que le Centre d'arbitrage peut nommer les membres du tribunal arbitral, à défaut d'entente entre les parties, l'appelante écrit :

95. Cela dit, les pouvoirs décrits ci-dessus s'ajoutent aux autres pouvoirs du Centre de décider de la recevabilité de la plainte, de l'identité des arbitres et de leur nombre, des délais de procédure applicables et de la taxation des frais d'arbitrage. Ces pouvoirs ne sont pas purement administratifs, mais bien décisionnels et ont un effet direct sur les droits des parties.

96. Ces pouvoirs décisionnels sont normalement réservés à l'arbitre conventionnel. Le fait de reléguer ces pouvoirs décisionnels à une entité, le Centre, agissant par des décideurs occultes qui est une simple compagnie régie par la *Partie III* de la *Loi sur les compagnies*, ouvre la porte au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure.

[17] L'appelante ajoute que, à tout le moins les décisions prises « par le Centre d'arbitrage lui-même [plutôt que par les arbitres] doivent nécessairement être soumises à l'article 33 C.p.c. ».

[18] L'appelante a tort.

[19] Le premier juge tranche ainsi ce moyen :

[64] Cet argument n'est pas fondé. L'ordre public n'impose pas aux parties de confier toutes les questions ancillaires au mérite d'un différend à l'arbitre et à nulle autre personne⁶.

[65] Purkinje a tacitement acquiescé à toutes les interventions du Centre jusqu'à la taxation finale des frais d'arbitrage. Elle ne conteste d'ailleurs aucune des décisions du Centre et n'allègue aucun lien entre celles-ci et le dispositif de la sentence arbitrale dont elle demande l'annulation.

[66] Purkinje ne doit pas être admise à entreprendre après le fait un débat auquel elle a sciemment et librement renoncé. En effet, devant l'ensemble des documents échangés par les parties et le Centre, particulièrement les lettres de l'avocat de Purkinje au Centre les 9 et 15 décembre 2003, il n'y a aucun doute que Purkinje connaissait l'existence et la portée du Règlement avant de s'engager dans l'arbitrage.

[67] Par ailleurs, contrairement à ce que soutient Purkinje, la sentence arbitrale n'est pas soumise au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure prévu à l'article 33 C.p.c., car le tribunal arbitral n'est pas un tribunal statuaire.

[20] L'appelante ne fait voir aucune erreur dans ces déterminations.

[21] Rappelons que depuis l'arrêt *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*⁷ rendu par la Cour suprême, il est clair que les seuls recours à l'encontre des sentences arbitrales sont limitativement prévus aux articles 946 et suivants C.p.c.; l'on ne peut utiliser le pouvoir de contrôle judiciaire fondé sur les articles 33 ou 846 C.p.c. pour contester la décision arbitrale ni, surtout, pour en examiner le fond⁸. Le contrôle de la décision arbitrale est limité aux motifs énoncés au *Code de procédure civile*, qui n'autorisent au surplus l'annulation de la sentence pour violation de l'ordre public⁹ que lorsque le résultat de l'arbitrage porte atteinte à celui-ci¹⁰, ce qui n'est pas le cas ici.

⁶ Le premier juge réfère aux articles : 2638 et 2639 C.c.Q.; 946.4, 946.5 et 947.2 C.p.c., *a contrario*.

⁷ *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178.

⁸ *Ibid.*, *supra*, note 7, paragr. 68 et 69. Voir aussi à ce sujet *Compagnie nationale Air France c. Mbaye*, [2003] R.J.Q. 1040 (C.A.); *Gazette (The), une division de Southam inc. c. Blondin*, [2003] R.J.Q. 2090 (C.A.).

⁹ Art. 2639 C.c.Q.

¹⁰ *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, *supra*, note 7, paragr. 18.

[22] Par ailleurs, la compétence de l'arbitre découle habituellement de la convention d'arbitrage¹¹ dont l'étendue est interprétée de façon libérale¹². Notons aussi que, pour l'essentiel, la détermination de la conduite de la preuve et de la procédure relève des parties et de la compétence de l'arbitre. La souplesse est la règle en cette matière¹³.

[23] J'ajoute, en réponse à l'argument de l'appelante selon lequel le Centre d'arbitrage aurait agi en tribunal parallèle et usurpé la compétence décisionnelle du tribunal d'arbitrage, que l'homologation de la sentence arbitrale peut être refusée s'il est établi que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respectée¹⁴.

[24] L'expression « procédure arbitrale applicable » utilisée à l'article 946.4 1^{er} al. (5) C.p.c. renvoie, à l'évidence, à tout le processus d'arbitrage et non à la seule sentence. Il s'agit d'ailleurs d'un moyen de contestation soulevé par l'appelante en réponse à la requête en homologation de la sentence arbitrale, moyen qui sera maintenant examiné.

[25] Notons, avant de débiter cet examen, que l'appelante plaidait, dans son exposé, le caractère déraisonnable de la sentence arbitrale et reprochait au tribunal d'arbitrage sa partialité. Ce moyen a été abandonné à l'audience.

2 - L'invalidité du mode de nomination des arbitres et de la procédure arbitrale

[26] Ce moyen est lié au précédent. L'appelante soutient que le mode de nomination des arbitres est invalide et qu'elle s'est vu imposer par le Centre d'arbitrage une procédure non prévue à la Convention d'arbitrage, soit celle découlant du *Règlement général d'arbitrage commercial* [Règlement] adopté par le Centre d'arbitrage. Le premier juge aurait erré en n'étudiant pas cet argument qu'elle ne pouvait soulever avant le dépôt de la sentence arbitrale, pour le motif que l'appelante y aurait renoncé.

[27] L'appelante réitère que : elle a protesté contre les décisions du Centre d'arbitrage relatives à la recevabilité de la plainte, à l'identité des arbitres et à leur nombre, aux délais de procédure applicables et à la taxation des frais d'arbitrage; elle n'aurait pas été entendue sur ces questions.

[28] Plus particulièrement, l'appelante reproche au Centre d'arbitrage d'avoir nommé trois arbitres plutôt qu'un seul. Elle estime que la réclamation pour dommages punitifs de Famic était manifestement mal fondée. Le Centre d'arbitrage aurait donc dû chiffrer

¹¹ Art. 2638 C.c.Q.

¹² *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, supra, note 7, paragr. 35.

¹³ Art. 2643 C.c.Q. et 944.1 et 944.10 C.p.c.

¹⁴ Art. 946.4 1^{er} al. (5) C.p.c.

cette réclamation bien en deçà de 500 000 \$ et ne nommer qu'un seul arbitre, conformément à l'article 20 du Règlement¹⁵.

* * *

[29] Il est vrai que la clause d'arbitrage de l'Entente de partenariat ne réfère pas expressément au Règlement. Elle mentionne simplement que l'arbitrage s'effectuera « sous l'égide du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec ». Mais le premier juge conclut de l'analyse de la preuve¹⁶ :

[65] Purkinje a tacitement acquiescé à toutes les interventions du Centre jusqu'à la taxation finale des frais d'arbitrage. Elle ne conteste d'ailleurs aucune des décisions du Centre et n'allègue aucun lien entre celles-ci et le dispositif de la sentence arbitrale dont elle demande l'annulation.

[66] Purkinje ne doit pas être admise à entreprendre après le fait un débat auquel elle a sciemment et librement renoncé. En effet, devant l'ensemble des documents échangés par les parties et le Centre, particulièrement les lettres de l'avocat de Purkinje au Centre les 9 et 15 décembre 2003, il n'y a aucun doute que Purkinje connaissait l'existence et la portée du Règlement avant de s'engager dans l'arbitrage.

[30] L'appelante ne me convainc pas que cette détermination essentiellement factuelle est affectée d'une erreur manifeste et dominante. Le *Règlement* a été appliqué à bon droit à l'arbitrage du conflit opposant l'appelante à l'intimée Famic et le Centre d'arbitrage a géré la demande d'arbitrage dans ce cadre. L'appelante est d'ailleurs ambivalente sur cette question. Elle écrit, dans son exposé :

Dans l'hypothèse la plus favorable à l'appelante, cette dernière a accepté avec beaucoup de réticences cette procédure mais certainement pas la façon dont elle a été appliquée en l'espèce.

[31] D'un autre côté, l'intimée établissait sa réclamation à 500 000 \$, dont 250 000 \$ de dommages punitifs. En l'absence d'entente entre les parties, le Centre d'arbitrage n'avait d'autre choix que de nommer trois arbitres conformément au *Règlement*. Il n'avait pas le pouvoir de trancher, de façon préliminaire, le bien-fondé de la réclamation

¹⁵ 20. Sauf stipulation contraire des parties quant au nombre des arbitres : a) un arbitre unique est désigné pour un différend portant sur un montant en litige inférieur à 500 000 \$, sauf si une partie demande qu'un différend portant sur un montant de 100 000 \$ et plus soit soumis à trois arbitres; b) trois arbitres sont désignés pour tout différend portant sur un montant égal ou supérieur à 500 000 \$.

¹⁶ L'extrait est reproduit de nouveau par commodité.

pour dommages punitifs¹⁷. Rappelons que les dommages punitifs ont été refusés par le tribunal arbitral, mais seulement au terme d'une analyse fouillée de la réclamation.

[32] Venons-en maintenant aux reproches formulés par l'appelante à l'égard de la sentence arbitrale.

3 - La sentence arbitrale

- Déborde les termes de la convention d'arbitrage;
- Se réfère erronément à la doctrine française du *consortium* qui n'a pas été plaidée;
- Statue sur les dommages en l'absence de preuve et n'est pas motivée;
- Octroie *ultra petita* des intérêts sur les dommages, sans que l'appelante ait été entendue;
- Ne traite pas de « la problématique des frais ».

Les termes de la convention d'arbitrage

[33] L'appelante soutient que le tribunal d'arbitrage a « amendé » l'Entente de partenariat en concluant que les parties devaient non seulement « se favoriser » mais qu'elles s'étaient obligées à travailler ensemble auprès d'une certaine clientèle. Le concept « d'exclusivité » aurait été retenu erronément et cette détermination serait assimilable à une décision qui « dépasse les termes de la convention d'arbitrage ». Dès lors, l'annulation de la sentence arbitrale se justifierait en vertu des articles 947.2 et 946.4 1^{er} al. (4) C.p.c.

[34] L'appelante se trompe.

[35] L'Entente de partenariat stipule notamment ce qui suit :

ATTENDU QUE Purkinje est une société qui oeuvre dans le domaine de la gestion des dossiers cliniques et patients dans le milieu médical;

ATTENDU QUE FT2000 offre des solutions de gestion documentaire et électronique de documents et de la numérisation;

¹⁷ Le 29 janvier 2004, le Centre d'arbitrage « déclare que toute contestation relative au caractère bien fondé de la quantification des demandes et, partant, du montant en litige, doit être soumise à la détermination du Tribunal arbitral ».

ATTENDU QUE Les Parties désirent promouvoir une offre complète et conjointe relativement à la gestion clinique et des dossiers patients aux clients du domaine de la santé;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente Entente a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Les Parties doivent agir pour promouvoir une offre complète et conjointe aux clients du domaine de la santé au Québec pour la gestion clinique et du dossier patient, la numérisation, la gestion documentaire et électronique de documents.

[...]

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Les Parties s'engagent à promouvoir une solution conjointe pour le marché visé.
2. Chaque Partie devra favoriser les services et produits complémentaires offerts par l'autre Partie.
3. Chacune des Parties devra réaliser les travaux qui lui sont attribués, et ce, en toute diligence et en conformité avec les exigences des clients et les offres soumises.

[...]

4. DROITS APPLICABLES

Ce contrat est régi par les lois en vigueur dans la Province de Québec. Tout litige, controverse ou réclamation issu de, en raison de ou relativement à ce Contrat ainsi qu'à toute modification relative à ce Contrat, incluant, sans en limiter la portée générale, sa formation, sa validité, sa force exécutoire, son interprétation, son exécution, ses causes de défaut et sa terminaison, ainsi que toute réclamation autre que contractuelle y relative, sera acheminée à, et déterminée de façon finale et définitive par arbitrage (à l'exclusion des tribunaux) sous l'égide du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec. La langue qui sera utilisée dans la procédure d'arbitrage sera le français bien que chacun des témoins ait le droit de témoigner en anglais ou en

français. Le litige, la controverse ou la réclamation seront réglés selon les lois en vigueur dans la Province de Québec.

[...]

[Mon soulignement]

[36] Il est clair que tout litige ou toute réclamation découlant de l'Entente de partenariat, incluant son interprétation et son exécution, devait être tranché « de façon finale et définitive par arbitrage » (clause 4). En l'occurrence, les parties ont des vues divergentes sur la portée de l'entente et sur son interprétation et le tribunal d'arbitrage a précisément fait ce que les parties avaient convenu qu'il ferait : il a interprété l'entente. En procédant ainsi, le tribunal n'a pas débordé les termes de l'Entente de partenariat, il s'y est conformé.

[37] Sur la question de fond qui lui était soumise, le tribunal d'arbitrage écrit :

En avançant que l'Entente n'est ni exclusive ni contraignable, **Purkinje** entend probablement qu'elle était libre, d'une part, de traiter avec les partenaires de son choix et, d'autre part, de ne traiter avec aucun en particulier. Cette prétention est contraire à l'esprit d'un partenariat qui suppose des engagements d'exclusivité réciproque. Mais à supposer qu'il en soit autrement, un contrat doit être honoré et un partenaire, fut-il non exclusif, qui subit un dommage à la suite de la violation d'une obligation contractuelle, a droit à réparation.

[...]

Les faits démontrent que **Purkinje** a agi de façon pour le moins cavalière dans l'exécution du contrat de partenariat avec avec **Famic**.

[...]

Le Tribunal arbitral est donc d'avis que **Purkinje** ne s'est pas acquittée de ses obligations de collaboration et de renseignement découlant de la nature même des relations qu'elle entretenait avec **Famic**, soit un consortium.

Purkinje a violé sciemment et à son seul profit, son obligation d'agir dans l'intérêt du consortium et de son partenaire.

[...]

Si **Purkinje** avait été prudente et de bonne foi dans la gestion de son partenariat avec **Famic**, celle-ci aurait pu faire partie de la solution auprès de **Purkinje**. Les deux partenaires auraient pu augmenter leur expertise et espérer de nouveaux mandats, comme le prévoyait leur partenariat. **Purkinje** a choisi qu'il en soit autrement. Elle a ainsi violé son obligation de transparence dans l'exécution de

son mandat. Sa conduite a été incompatible avec les obligations qui lui incombaient en sa qualité de chef de file du consortium qu'elle avait créé avec **Famic**.

[...]

[38] En somme, que l'on opine que les parties s'étaient engagées à travailler en exclusivité ou non auprès de la clientèle visée, le tribunal d'arbitrage conclut que l'appelante a manqué à ses obligations contractuelles, qu'elle n'a pas collaboré avec sa partenaire ni agi dans le respect de leur partenariat, de façon transparente et de bonne foi.

[39] Nous sommes ici au cœur du différend. Or, le premier juge saisi de la requête en homologation n'avait pas à pousser son examen jusque-là, ce dont il s'est d'ailleurs bien gardé, compte tenu des termes non équivoques de l'article 946.2 C.p.c. Mais il y a plus.

[40] Un examen du caractère raisonnable de l'interprétation de l'Entente de partenariat privilégiée par le tribunal d'arbitrage fait voir que l'argument de l'appelante fait long feu. Chaque partie devait certes « favoriser les services et produits complémentaires offerts par l'autre partie »¹⁸ mais, plus fondamentalement, les co-contractantes s'obligeaient à « agir pour promouvoir une offre complète et conjointe aux clients ». C'est précisément à cet engagement que l'appelante aurait manqué, de l'avis du tribunal d'arbitrage, et cette conclusion n'est en rien déraisonnable au regard des termes de l'Entente de partenariat.

[41] Enfin, on peut se demander pourquoi les parties ont négocié une Entente de partenariat et se sont engagées à « promouvoir une offre complète et conjointe » auprès de la clientèle visée, de juin 2001 à juin 2003, s'il n'en résultait pour elles d'autre obligation que de se favoriser mutuellement, selon leur bon vouloir.

La doctrine française du consortium

[42] L'appelante reproche au tribunal d'arbitrage d'avoir puisé dans la doctrine française relative au *consortium*, qui n'avait pas été plaidée, des éléments qui ont été utilisés dans l'interprétation de l'Entente de partenariat alors que le litige devait être régi par le droit québécois¹⁹. Elle ajoute que les théories françaises « vont beaucoup plus loin dans le jeu des obligations [...], notamment en ajoutant une condition « d'exclusivité réciproque » entre les parties ». Également, ces théories conférerait un « caractère évolutif » au contrat « pouvant générer de nouvelles obligations », « ce qui ajoute certainement aux dispositions du droit québécois ».

¹⁸ Clause 2 de l'Entente.

¹⁹ Selon la clause 4 de l'entente.

[43] Ce reproche ne tient pas.

[44] D'abord, tel que mentionné ci-haut, le tribunal d'arbitrage conclut que l'appelante n'a pas agi de bonne foi dans l'exécution du contrat intervenu avec l'intimée, même s'il fallait qualifier leur entente de non exclusive. Par ailleurs, la détermination selon laquelle l'Entente de partenariat comporte des engagements d'exclusivité réciproque ressort des termes mêmes de l'entente, sans qu'il soit nécessaire de puiser dans la doctrine pour asseoir le caractère raisonnable de l'énoncé.

[45] Cela dit, le tribunal d'arbitrage s'est effectivement référé à la doctrine française, particulièrement à l'auteur Michel Dubuisson, sur les caractéristiques du contrat de collaboration, notamment sur la clause d'exclusivité d'une entente de partenariat. Le juge de première instance écrit à ce sujet, à bon droit :

[78] Le second volet du deuxième argument de Purkinje est que le tribunal arbitral tient compte de considérations impropres, à savoir d'auteurs de la doctrine française, alors que le différent est soumis aux lois du Québec, et sans que les parties n'aient été entendues à ce sujet.

[79] En tenant pour acquis que les parties n'ont pas été entendues relativement à la doctrine française, il demeure que cette doctrine ne dépasse pas la portée des règles prévues aux articles 6 et 7 C.c.Q. quant à la bonne foi dans l'exécution des contrats.

[46] Cela suffisait pour trancher ce moyen.

Les dommages

[47] L'appelante souligne qu'il s'agit d'un volet important de sa contestation. Le tribunal d'arbitrage aurait accordé des dommages à l'intimée en l'absence de toute preuve et sans motiver sa décision, ce qui constituerait une violation des règles de justice naturelle entraînant la nullité de la décision arbitrale.

[48] Plus particulièrement, l'appelante soutient que : l'intimée devait faire la preuve de ses dommages; le tribunal d'arbitrage lui a accordé 54 550 \$ pour compenser les heures travaillées « dans le projet de partenariat » et 239 200 \$ sous le chef de réclamation « perte de chiffre d'affaires »; le « chiffre d'affaires » ne constituant pas la mesure du dommage qui aurait été subi, c'est plutôt à la quantification de la perte de profit que le tribunal d'arbitrage aurait dû s'astreindre; le montant de 239 200 \$ a été établi en l'absence de preuve d'une réelle perte de profit; il en découlerait une violation des règles de justice naturelle; enfin, même la « perte de temps » ne pourrait être assimilée à un dommage puisqu'elle comporte « une part importante de profit ».

[49] Le tribunal arbitral a consacré près de 20 pages de sa décision à l'examen des réclamations en dommages de l'intimée. L'intimée réclamait 100 000 \$ au titre de la

perte de temps, 354 000 \$ au titre de la perte de chiffre d'affaires et 250 000 \$ comme dommages punitifs. La réclamation pour dommages punitifs a été rejetée. Il n'y a pas d'appel incident.

[50] Au regard de la réclamation pour perte de temps, le tribunal arbitral retient que : près de 500 heures ont été consacrées par des employés de l'intimée à différentes activités découlant de l'Entente de partenariat, qu'il s'agisse de programmation, de développement des systèmes, de travaux d'intégration, de suivi de projets, ou de visites chez le client; le taux horaire utilisé pour chiffrer la réclamation varie selon la personne qui a consacré du temps à la mise en œuvre de l'Entente; la crédibilité des témoins qu'a fait entendre l'intimée est demeurée intacte, leurs témoignages clairs et sans équivoque; l'appelante a tenté de démontrer que le coût horaire net du travail des employés de l'intimée est inférieur au montant réclamé à l'appelante mais ne convainc pas qu'il y a lieu de mettre de côté l'évaluation de l'intimée; l'intimée encourt d'autres frais qui s'ajoutent à la « rémunération effective payée ».

[51] En ce qui concerne la réclamation pour perte de chiffre d'affaires, le tribunal arbitral souligne que : l'intimée réclame la perte de bénéfice qu'elle anticipait tirer de la mise en œuvre de l'Entente auprès du Centre hospitalier Pierre-Boucher; les *Coûts Acquisition* et *Coûts récurrents* reliés à ce contrat s'établissent à 354 000 \$; il faut tenir compte de la part des dépenses (*Portion partenariat*) qui aurait dû être assumée par l'intimée aux termes du contrat²⁰, chiffrée à hauteur de 114 800 \$, pour une réclamation réduite à hauteur de 239 200 \$.

[52] Le premier juge s'exprime ainsi à ce sujet :

[81] Le tribunal a adjugé des montants en relation avec les postes de réclamation dont il était saisi. L'argument de Purkinje est donc irrecevable en raison de la règle d'ordre public prévue à l'article 946.2 C.p.c. selon laquelle le tribunal saisi d'une demande d'homologation (ou d'annulation, vu l'article 947.2 c.p.c.) ne peut examiner le fond du différend.

[53] Les déterminations du tribunal arbitral relatives à la réclamation pour perte de temps sont intouchables. Au sujet de la réclamation pour perte de chiffre d'affaires, le tribunal écrit :

Le fondement juridique sur lequel repose la réclamation de Famic réside dans la privation d'un bénéfice qu'elle escomptait normalement tirer de l'Entente qu'elle avait avec **Purkinje**.

[...]

²⁰ Conformément à ce que l'appelante suggéra devant le tribunal arbitral.

La réclamation de **Famic**, au montant de trois cent cinquante-quatre mille dollars (354 000 \$) apparaît donc, dans les circonstances, comme référant à une perte de chiffre d'affaires anticipée, en conséquence du contrat de partenariat intervenu en mars 2003 et produit sous la cote P-33.

[...]

En somme, suivant le témoin Georges Nasr, c'est en conséquence d'une analyse comparative de l'Entente produite sous la cote P-3 et du contrat de partenariat intervenu entre **Purkinje** et Pierre Boucher, produit sous la cote P-33, qu'il en arrive à établir la réclamation à trois cent cinquante-quatre mille dollars (354 000,00 \$) de **Famic**.

[...]

La question qui se pose au Tribunal arbitral est de décider si la perte de chiffre d'affaires, au montant de trois cent cinquante-quatre mille dollars (354 000,00 \$) constitue un dommage que **Famic** peut réclamer en conséquence de la contravention des obligations assumées par **Purkinje** aux termes de l'Entente produite sous la cote P-3.

[Mon soulignement]

[54] Le montant de 239 200 \$, retenu en définitive, n'a pas été établi en l'absence de preuve mais bien sur la foi de la preuve administrée par les parties.

[55] Le témoin central de l'intimée sous ce chef de réclamation, monsieur Georges Nasr, a témoigné longuement. Or, l'avocat de l'appelante a décidé, estimant que la preuve à cet égard était insuffisante, de ne pas contre-interroger le témoin. Il affirme devant le tribunal, le 14 septembre 2004 :

Premièrement, il existe la loi concernant l'accès à l'information et aux documents publics, la signature de ce contrat-là a fait l'objet d'un communiqué, il était loisible à la partie adverse d'en demander communication lors des conférences préparatoires. Ça va régler le premier point.

Le deuxième point, cette réclamation-là depuis le début, les trois chefs de réclamation apparaissent tout simplement abusifs et non fondés, on vient de rajouter un élément de plus à nos prétentions à l'effet que ce dossier-là est mal ficelé depuis le début.

La première réclamation a trait au temps qui aurait été consacré, monsieur réclame sur la base d'un tarif horaire de cent trente-trois dollars et trente-trois (133,33 \$) de l'heure, alors qu'il gagne trente-huit et quarante-six (38,46 \$), au nom de la compagnie.

Alors, le deuxième item avait trait à des contrats qui n'ont jamais été accordés, qui vient d'être remplacé par une perte de chiffre d'affaires, et puis le troisième item est clairement non fondé. Alors, voici devant quoi nous nous retrouvons.

Moi, ce que je vous dis c'est qu'il était loisible à la partie adverse de demander ça, et à un moment donné il y a des limites à ... il y a un mot anglais qui dit *to dignify a claim by an answer*, alors moi, je peux bien m'amuser à tricoter monsieur en long et en large pour enlever un deux mille dollars (2 000 \$) ou un trois mille dollars (3 000 \$), je pense qu'à un moment donné, je n'ai pas l'intention de crédibiliser ce type de réclamation-là par un contre-interrogatoire, c'est un choix.

Alors, je laisse ça à votre discrétion, ce sont mes représentations là-dessus.

[Mon soulignement]

[56] Dans ce contexte, il est singulier que l'appelante prétende maintenant que les règles de justice naturelle ont été violées et que la preuve administrée était insuffisante pour dégager une véritable perte de profit²¹, ce dernier moyen ciblant au surplus le fond du différend.

Les intérêts

[57] L'appelante reproche au tribunal arbitral d'avoir accordé à l'intimée l'intérêt au taux légal sur les dommages octroyés, depuis le 22 juillet 2003²², sans que cela ait été demandé. Cette conclusion déborderait ce qui était demandé (*ultra petita*) et constituerait une atteinte aux règles de justice naturelle. Le paragraphe (3) de l'article 946.4 C.p.c. est invoqué.

[58] Le juge de première instance écrit à ce sujet :

[77] Cet argument est mal fondé. La clause compromissoire stipule que « Le litige, la controverse ou la réclamation seront réglés selon les lois en vigueur dans la province de Québec ». Or, le *Code civil du Québec* dispose à l'article 1617 al. 2 qu'à défaut d'une convention particulière, le retard dans le paiement d'une somme d'argent confère au créancier le droit de réclamer l'intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure, « sans être tenu de prouver qu'il a subi un préjudice ».

[59] Avec égards, c'est plutôt l'article 1618 C.c.Q. qui s'applique ici puisque les dommages-intérêts accordés ne résultent pas du retard dans l'exécution de payer une somme d'argent. Cette disposition énonce :

²¹ Voir par exemple à ce sujet *Azoulay c. Azoulay*, J.E. 2001-92 (C.A.).

²² Soit la date d'envoi à l'appelante de la réclamation de l'intimée.

1618. Les dommages-intérêts autres que ceux résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent portent intérêt au taux convenu entre les parties ou, à défaut, au taux légal, depuis la demeure ou depuis toute autre date postérieure que le tribunal estime appropriée, eu égard à la nature du préjudice et aux circonstances.

[60] Le tribunal arbitral a octroyé, à bon droit, l'intérêt légal sur les dommages, même s'il n'était pas demandé²³.

Les frais

[61] L'appelante demande que les frais d'arbitrage, qu'elle estime déraisonnables²⁴, soient réduits « à un montant raisonnable et conforme aux Règlements d'arbitrage » qu'elle estime à 25 000 \$. Elle se plaint, en outre, du fait que le président du tribunal arbitral ait fait travailler des avocats de son cabinet et réclamé « des honoraires d'un tiers consulté dans ses honoraires ». Elle critique enfin le rigorisme qu'on lui aurait opposé à la suite de son défaut de respecter les délais de contestation du mémoire de frais.

[62] Subsidiairement, notre Cour devrait intervenir étant donné le caractère abusif de la décision.

[63] Le 17 janvier 2005, un projet de mémoire de frais a été préparé par le Centre d'arbitrage et transmis aux avocats des parties. Le mémoire de frais mentionne que les frais d'arbitrage (87 737,07 \$²⁵) seront supportés, conformément au Règlement, à hauteur de 41,25% par l'intimée et de 58,75% par l'appelante. La lettre de transmission accompagnant le projet de mémoire de frais avise les avocats que :

[...]

2. Tel qu'annoncé dans sa correspondance du 12 janvier 2005, le Centre a confectionné un rapport final et un projet de mémoire de frais, conformément aux articles 60 et suivants du R.G.A.C., respectant ainsi la décision du Tribunal arbitrale.
3. À moins d'avis contraire des parties au plus tard le mardi 1^{er} février 2005, le mémoire de frais sera taxé tel que préparé et les provisions versées en trop par chacune des parties leur seront remboursées conséquemment²⁶. Le

²³ Voir *Racette c. Di Salvio*, J.E. 95-1976 (C.A.); *Canadian Newspaper Co. c. Snyder*, [1995] R.D.J. 392 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 21 septembre 1995, 24739. Voir aussi Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 7^e éd., t. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n^o 1-593, p. 572.

²⁴ Ils ont été taxés à 87 737,07 \$.

²⁵ Dont 66 769 \$ pour les honoraires des trois arbitres, avant taxes.

²⁶ Ces provisions totalisaient 110 826,58 \$.

Centre émettra alors un chèque de 19 221,74 \$ à Famic Technologies Inc. et un chèque de 3 867,77 \$ à Purkinje Inc., lesquels seront transmis à leurs procureurs respectifs.

4. Le dossier du Centre sera alors clos.

[Mon soulignement]

[64] Le 18 janvier 2005, l'avocat de l'appelante annonce qu'il devra conférer avec sa cliente à la suite de la sentence arbitrale; il demande par ailleurs des précisions sur certains éléments du projet de mémoire de frais. Les précisions sont fournies le 26 janvier.

[65] Le 14 février 2005, n'ayant reçu aucun commentaire de l'appelante, le Centre d'arbitrage taxe le mémoire de frais « tel que préparé ». Le lendemain, l'avocat de l'appelante accuse réception de la lettre du Centre d'arbitrage et l'informe du dépôt d'un recours en nullité de la sentence arbitrale. Il écrit que « [...] la décision arbitrale est contestée et corrélativement l'attribution des frais ». Le 16 février, l'avocat de l'intimée demande au Centre d'arbitrage de finaliser le dossier.

[66] Le 7 mars, le Centre d'arbitrage décide de ne pas considérer la demande de prorogation tardive de l'appelante.

[67] En vertu de l'article 7 du Règlement, les décisions du Centre d'arbitrage sont finales et sans appel. Les parties s'engagent par ailleurs, en application de l'article 59 du *Règlement*, à payer les frais de l'arbitrage. Ces frais ont été fixés conformément aux articles 60 et suivants du Règlement.

[68] Ici, l'appelante nous invite à réévaluer le caractère raisonnable du mémoire de frais approuvé par le Centre d'arbitrage. Cet exercice reviendrait à examiner le fond du différend, ce qu'interdit l'article 946.2 C.p.c. Au surplus, l'appelante ne précise pas en quoi ces frais peuvent être qualifiés de déraisonnables, compte tenu de toutes les circonstances. Enfin, rien n'interdit aux membres du tribunal arbitral de recourir à des tiers dans le cadre du mandat confié.

[69] Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi, avec dépens.

LOUIS ROCHETTE, J.C.A.